

Re Debus

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Joseph Debus

2018 OCRCVM 39

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 octobre 2018 à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 18 octobre 2018
Décision écrite publiée le 13 décembre 2018

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Nick Pallotta et Stuart Livingston

Comparutions

Kathryn Andrews et Sally Kwon, avocates de la mise en application

Frank Scali, enquêteur de l'OCRCVM

Eric Sabbah, pour Joseph Debus

MOTIFS ORAUX MODIFIÉS À LA SUITE D'UNE REQUÊTE EN PRODUCTION DE DOCUMENTS

¶ 1 La présente a trait à une requête présentée par l'intimé en cours d'audience en vue d'obtenir des documents supplémentaires de la part de l'OCRCVM. L'OCRCVM a déjà produit de nombreux documents, notamment les documents ayant trait aux allégations en cause. Il est vrai que ces documents ont été produits en plusieurs fois, car il est devenu évident que des documents supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au début devaient être produits.

¶ 2 Les premiers documents, qui comprenaient environ 550 courriels, ont été transmis en juillet 2017 à l'avocat qui représentait alors M. Debus. En février 2018, ces documents ont été transmis à M. Sabbah, qui représente actuellement M. Debus.

¶ 3 Après d'autres requêtes et ordonnances, à l'été 2018, l'OCRCVM a obtenu auprès de RGMP et produit environ 5 500 courriels supplémentaires et d'autres documents. En octobre 2018, il a obtenu auprès de RGMP et produit environ 19 000 courriels et d'autres documents. Ces courriels et documents ont été demandés après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du personnel de la TI et de la conformité de RGMP, et après d'autres recherches informatisées effectuées par RGMP. Le personnel et l'intimé ne s'entendent pour dire si les quelque 5 500 courriels obtenus à l'été 2018 font partie ou non des quelque 19 000 courriels obtenus en octobre 2018.

¶ 4 M. Sabbah demande maintenant, pour l'essentiel, le dossier de travail de l'OCRCVM, y compris des

renseignements relatifs à l'enquête et à la manière dont elle a été menée. Il demande aussi l'ensemble des notes de service et courriels internes, ainsi que des explications concernant la décision de l'OCRCVM de ne pas interroger certains membres du personnel et les raisons pour lesquelles l'OCRCVM a décidé de procéder sur le fondement des allégations contre M. Debus.

¶ 5 La formation d'instruction a pour responsabilité de déterminer si les allégations contre M. Debus ont été établies. La présente affaire porte sur ces allégations et non sur la manière dont l'OCRCVM a mené l'enquête ayant abouti à ces allégations. Il n'y a rien en l'espèce, du moins rien d'évident à ce stade, qui rend pertinente la production de renseignements détaillés sur la méthode d'enquête de l'OCRCVM ou le processus décisionnel ayant abouti à la formulation des allégations. Se reporter à la jurisprudence citée par les avocats : ATI Technologies Inc., Kwok Yuen Ho, Betty Ho, Jo-Anne Chang, David Stone, Mary De La Torre, Alan Rae et Sally Daub, 2004 ONSEC 18 (CanLII); OCRCVM c. Andrew Paul Rudensky, 2018 OCRCVM 28.

¶ 6 En arrivant à cette décision, nous tenons à souligner que l'enquêteur livre son témoignage en fonction des faits et non à titre de témoin expert. M. Sabbah pourra soulever certaines de ses préoccupations en contre-interrogeant l'enquêteur. Il se pourrait que d'autres documents pertinents relatifs aux allégations se révèlent nécessaires au cours de ce contre-interrogatoire. Le cas échéant, la formation d'instruction traitera toute autre question pertinente à ce moment-là. Notons également que M. Sabbah peut assigner d'autres témoins pour qu'ils fournissent des renseignements pertinents.

¶ 7 Enfin, bien que cela ne soit pas déterminant, nous jugeons qu'il est temps de tenir rapidement l'audience sur cette affaire de façon à ne pas porter atteinte au droit de M. Debus à une audience équitable. Pour ces raisons, la formation d'instruction rejette la requête en production de documents supplémentaires déposée par M. Debus.

Fait à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2018.

Susan Lang

Nick Pallotta

Stuart Livingston

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.